



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290230 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Allocation de foyer.....	2
Heures supplémentaires	2
Travail de nuit	2
Travail le dimanche et les jours fériés	2
Supplément de rémunération pour prestations irrégulières.....	3
Prime de fin d'année.....	3
Frais de transport	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Allocation de foyer

CCT du 1^{er} juillet 2002 (66828)

Relative à l'allocation de foyer-résidence

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée

CCT du 10 mars 2006 (79442)

Relative à l'allocation de foyer-résidence

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 25 octobre 1999 (55991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74736)

Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les articles : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13.

L'article 5, 8^e tiret est modifié par la CCT 74736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Travail de nuit

CCT du 25 octobre 1999 (55991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74736)

Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les articles : 1, 2, 3, 6, 10, 11, 12, 13.

L'article 6, 5^e tiret, 3^e étoile est modifié par la CCT 74736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Travail le dimanche et les jours fériés

CCT du 25 octobre 1999 (55991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74736)

Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les articles : 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13.

L'article 7, 8^e tiret est modifié par la CCT 74736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.



Supplément de rémunération pour prestations irrégulières

CCT du 1^{er} juillet 2002 (66830)

Relative supplément de rémunération pour prestations irrégulières

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 1^{er} juillet 2002 (64569)

Relative à la prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 30 avril 1997 (45032)

Remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} mai 1997 pour une durée indéterminée.

Champ d'application

Article 1^{er}. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socio – culturel, à l'exception des travailleurs dont la rémunération annuelle brute dépasse le montant de 1 200 000 F.

L'estimation de cette rémunération brute annuelle s'opère en multipliant par 12 la rémunération fixe brute du premier mois pour lequel l'intervention patronale est demandée.

S'ajoute à cette rémunération la prime de fin d'année.

Si le travailleur n'a pas travaillé pendant ces 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif.

Le plafond de rémunération de 1 200 000 F est lié à l'indice des prix à la consommation du royaume conformément les dispositions de la convention collective de travail du 20 mars 1997, conclue au sein de la Commission paritaire du secteur socio – culturel, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation ; il est estimé correspondre à l'indice – pivot 119,53 (base 1988 = 100), liquidation à 117,17 p.c.

Par « travailleurs », on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Intervention dans les frais de déplacement



Art. 2. § 1. – Les employeurs interviennent dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleurs à concurrence de 50 p.c. du prix de la carte train 2^e classe de la Société nationale des chemins de fer belge, pour le nombre de kilomètres séparant de lieu de résidence du travailleur de son lieu de travail, et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que le lieu de travail soit situé en Belgique et que la distance parcourue soit égale ou supérieure à 3 km.

§2. Pour l'application de l'article 2§1, au cas où le travailleur ne peut faire la preuve de la distance parcourue avec un titre de transport, cette distance est calculée de commun accord entre les parties dans chaque institution.

A cette fin, le travailleur remet à l'employeur une déclaration signée dont le modèle figure en annexe, dans laquelle il atteste de son déplacement sur cette distance.

Modalités d'application

Art. 3. §1. – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport du travailleur est payée mensuellement.

§2. L'intervention de l'employeur ne concerne pas les jours de travail non prestés, pour quelque raison que ce soit, sauf au cas où le travailleur aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

L'intervention mensuelle est diminuée d'1/25^e par jour de travail non presté si le travailleur preste en régime de 6 jours par semaine et d'1/21^e si le travailleur preste en régime de 5 jours par semaine.

§3. En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres.

§4. Dans le cas de travailleurs occupés à temps partiel chez plusieurs employeurs, la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la présente convention collective de travail doit être répartie entre les divers employeurs, compte tenu de la durée du travail presté par les travailleurs chez chacun d'eux et à la condition que la rémunération globale octroyée par l'ensemble des employeurs soit inférieure au montant fixé à l'article 1^{er}.

La charge totale de l'intervention qui incombe à chacun des employeurs ne peut être toutefois supérieure à l'intervention dont l'employeur aurait été redevable en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail si le travailleur à temps partiel avait été occupé uniquement chez lui.

Dispositions finales

Art. 4 §1. – Les accords plus favorables conclus au niveau des associations restent d'application.



§2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 1997. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 30 avril 1997, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio – culturel, concernant le remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail.

Attestation

Nom & prénom :

Adresse :

Localité :

Je soussigné (e) déclare me rendre régulièrement au travail par :

..... sur une distance de km pour laquelle les frais de transport s'élèvent à F.

Je m'engage à signaler toute modification de moyen ou de distance de transport immédiatement à mon employeur.

Fait à :

Date et signature :